

Loi Générale modern

Loi n° 139/AN/80 Portant ouverture de crédits Se le budget de la Régie des Eaux, exercice 1980.

n° 139/AN/80

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 16 septembre 1980
Numéro JO n° 2 du 11/02/1981	Date du numéro 11 février 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République pronuigue la loi dont la teneur suit: VU Les lois constitutionnelles n°1 et 2 du 27 juin – 1977, VU L'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977, VU Le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement, VU La délibération n° 475/6è L du 24 mai 1968 portant réglementation financière VU L'arrêté n° 1635/S6/CG du 23 octobre 1968 portant règlementation de la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget de l'Etat et des budgets annexes, VU La délibération n° 306/7è L du 28 décembre 1972 portant approbation du budget annexe de la Régie des Eaux, : VU La loi des Finances n° 102/AN/79 portant: approbation du budget annexe de la Régie des Eaux pour l'exercice 1980. :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les recettes et dépenses de la section l'exploitation du budget annexe de la Régie des Eaux sont modifiés dans les conditions définies ci-après :

RECETTES	CHARTS	Montant	CH	ART	S	Montant	DEPENSES	CHARTS	Montant	CH	ART	S	Montant		
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---		
CH	ART	S	Montant	CH	ART	S	Montant	CH	ART	S	Montant	CH	ART	S	Montant
310	U	.	TRAVEAUX-CESSIONS .. TOTAL	30 000 000	410	U	EXCEDENT EXPLOITATION .TOTAL	30 000 000							

Art. 2

Les recettes et dépenses de la section capital » du budget annexe de la Régie des Eaux sont modifiés comme suit :

RECETTES	CHARTS	Montant	CH	ART	S	Montant	DEPENSES	CHARTS	Montant	CH	ART	S	Montant
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

| CH | ART | S | | Montant |

| CH | ART | S | | Montant |

| 610 | U | . | TRAVEAUX-CESSIONS .. TOTAL | 30 000 000 | 520540540540 | 10101010 | 2145 | Extension – Réseau ..Pompes
sta.Ambouli et Cercles.BranchementRéseau | 14 000 0002 000 0007 000 0007 000 000 |

| 30 000 000 |

Art 3

La présenté loi sera enregistrée et publiée au Le Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON